

Avis de confidentialité

La nouvelle législation sur la protection des données - la loi sur la protection des données de 2018 (DPA) et le règlement général sur la protection des données (GDPR) - a été mise en œuvre le 25 mai 2018. Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour vous permettre de comprendre plus facilement quelles données personnelles nous allons traiter, comment et pourquoi.

Le présent avis de confidentialité est divisé en trois parties :

- Partie 1 : Comment nous traitons vos données personnelles
- Partie 2 : Vos droits concernant ces données personnelles
- Partie 3 : Autres informations utiles

Le chef de la police du Kent est enregistré auprès du commissaire à l'information en tant que "contrôleur" et est tenu de veiller à ce que la police du Kent traite toutes les données personnelles conformément à la législation sur la protection des données. Dans certains cas, le Chef de la police peut agir en tant que contrôleur conjoint avec un ou plusieurs autres contrôleurs.

La police du Kent est une "autorité compétente" au sens de la section 30 de la DPA.

Conformément aux exigences de la nouvelle législation, un responsable de la protection des données a été engagé par la police du Kent. Le délégué à la protection des données joue un rôle indépendant et est chargé de veiller à ce que les informations personnelles détenues soient traitées conformément aux obligations prescrites par la législation. La nouvelle loi leur confie, pour la première fois, des tâches qu'ils doivent assumer en vertu de la loi.

Le délégué à la protection des données est à votre disposition pour vous fournir des conseils et une assistance si vous avez des questions ou des inquiétudes sur la manière dont la police du Kent traite vos données personnelles. Les coordonnées du délégué à la protection des données figurent à la fin du présent avis.

La police du Kent dispose également d'une équipe chargée de la divulgation publique, au sein du département de la sécurité de l'information et de la gouvernance, qui traite les demandes de droits en vertu de la nouvelle loi. Les coordonnées de l'équipe de divulgation publique (PDT) figurent également dans le présent avis de confidentialité.

La police du Kent prend très au sérieux ses responsabilités et ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données et veille à ce que les données personnelles soient traitées de manière appropriée afin de garantir et de maintenir la confiance des individus dans le service de police.

Partie 1 : Comment traitons-nous vos données personnelles ?

Pourquoi traitons-nous les données personnelles ?

La police du Kent traite les données à caractère personnel à deux fins générales : a) les "objectifs d'application de la loi" et b) les "objectifs généraux" qui sont des activités qui soutiennent les objectifs d'application de la loi.

Les objectifs d'application de la loi comprennent :

- La prévention, les enquêtes, la détection ou la poursuite d'infractions pénales
- L'exécution des sanctions pénales, y compris la protection et la prévention des menaces pour la sécurité publique.
- L'objectif du maintien de l'ordre ¹

Lorsque la police du Kent traite vos données personnelles à des fins d'application de la loi, cela peut être parce que vous êtes impliqué dans un incident qui a été signalé à la police - peut-être en tant que témoin, victime ou suspect. Cela peut être dû au fait que vous êtes impliqué dans un crime qui fait l'objet d'une enquête ou que vous êtes associé à des renseignements recueillis par la police. D'autres utilisations comprennent la police des routes, les enquêtes sur les accidents, la surveillance et l'ordre public.

Les objectifs généraux comprennent :

- Administration du personnel et des pensions, santé et bien-être au travail
- Gestion des relations publiques, du journalisme, de la publicité et des médias
- Gestion des finances, de la paie, des avantages sociaux, des comptes, de l'audit et de la révision interne
- Examen interne, comptabilité et audit
- Formation
- Gestion de biens
- Gestion d'assurance
- Gestion des véhicules et des transports
- Gestion de la paie et des avantages sociaux
- Gestion des plaintes
- Vérification des données
- Gestion des systèmes de technologie de l'information
- Services légaux
- Transmission d'information
- Licences et enregistrements
- Administration des retraités
- Recherche, y compris les enquêtes²

¹Défini par le Code de pratique sur la gestion des informations de police de 2005 comme "la protection de la vie et des biens, le maintien de l'ordre, la prévention des infractions, la traduction des délinquants en justice, ainsi que toute obligation ou responsabilité de la police découlant du droit commun ou du droit écrit".

²La police du Kent est tenue de mener des enquêtes sur la satisfaction des clients afin d'évaluer ses performances et son efficacité. La police du Kent peut contacter des personnes, telles que des victimes de crimes ou des personnes signalant des incidents, et leur demander de nous donner leur

- Gestion de la performance
- Sports et loisirs
- Approvisionnement
- Planification
- Test du système et résolution des problèmes
- Sécurité
- Administration des demandes de droits
- Gestion de la santé et de la sécurité

Lorsque la police du Kent traite vos données personnelles à des fins d'application de la loi, les forces de police doivent se conformer à la loi sur la protection des données de 2018 (DPA), mais pas au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Lorsque la police du Kent traite vos données personnelles à des fins générales, la Force doit se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à diverses parties de la loi sur la protection des données de 2018 (DPA).

Bien que les règles applicables aux deux objectifs soient similaires, elles ne sont pas identiques. Par exemple, vous disposez de moins de droits lorsque la police du Kent traite vos données personnelles à des fins répressives que lorsqu'elles sont traitées à des fins générales.

À qui appartiennent les données personnelles que nous traitons ?

À des fins d'application de la loi et à des fins générales, la police du Kent peut traiter des données à caractère personnel relatives à une grande variété de personnes (appelées "catégories de personnes concernées"), notamment les suivantes :

- Le personnel, y compris les volontaires, les agents, les travailleurs temporaires et occasionnels.
- Les fournisseurs
- Les plaignants, les correspondants et les enquêteurs
- Les parents, les tuteurs et les associés de la personne concernée
- Les conseillers, les consultants et les autres experts professionnels
- Les délinquants et présumés délinquants
- Les témoins
- Les victimes
- Les anciens et potentiels membres du personnel, les retraités et les bénéficiaires

avis sur les services que la police du Kent fournit au public. La police du Kent utilise les informations fournies pour améliorer son service et, dans la mesure du possible, la police du Kent, comme de nombreuses forces de police, fait appel à une société privée pour réaliser ces enquêtes en son nom, avec des contrôles stricts pour protéger les données personnelles des personnes concernées.

- Les autres personnes nécessairement identifiées au cours des enquêtes et activités de la police

Quels types de données personnelles traitons-nous ?

À des fins d'application de la loi et à des fins générales, la police du Kent peut traiter des données à caractère personnel relatives aux éléments suivants ou consistant en ces éléments (appelés "catégories de données à caractère personnel") :

- Les données personnelles, c'est-à-dire nom, adresse et données biographiques.
 - La famille, le mode de vie et les circonstances sociales
 - Les détails sur l'éducation et la formation
 - Les détails financiers
 - Les biens ou services fournis
 - Origine raciale ou ethnique
 - Adhésion à des partis politiques extrémistes
 - Croyances religieuses ou autres croyances de nature similaire
 - Adhésion à un syndicat
 - Santé ou état physique ou mental
 - Orientation sexuelle
 - Infractions (y compris les infractions présumées)
 - Procédures pénales, résultats et peines
 - Identifiants physiques, y compris l'ADN, les empreintes digitales et autres échantillons génétiques
 - Images sonores et visuelles, y compris les photographies et les vidéos
 - Licences ou permis détenus
 - Renseignement criminel
 - Références aux enregistrements ou dossiers manuels
 - Informations relatives à la santé et à la sécurité
 - Détails des plaintes, des incidents et des accidents
- Pour le traitement général, les "données de catégorie spéciale" ³ sont des données personnelles considérées comme particulièrement sensibles et comprennent des informations relatives à :
 - La race
 - L'origine ethnique
 - Les opinions politiques
 - Croyances religieuses/philosophiques
 - La santé
 - La vie sexuelle
 - L'orientation sexuelle
 - Aux syndicats
 - Données génétiques, c'est-à-dire échantillon biologique

³ Article 9(1) RGPD

- Données biométriques, c'est-à-dire empreinte digitale, reconnaissance faciale, ADN, empreinte palmaire, reconnaissance de l'iris.
- Pour le traitement général, la police du Kent ne traitera les données de catégorie spéciale que si une condition de l'article 9 du RGPD est remplie. En outre, dans le cadre du traitement général, la police du Kent ne traitera les "données relatives aux infractions pénales", c'est-à-dire les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sécurité connexes,⁴ – seulement si une condition de l'annexe 1 de la DPA est remplie.
- De même, pour le traitement de l'application de la loi, la police du Kent ne traitera que dans certaines circonstances les données personnelles relatives à votre origine raciale ou ethnique, vos opinions politiques, vos croyances religieuses ou philosophiques, votre appartenance à un syndicat, vos données génétiques ou biométriques, votre santé (liée), votre vie sexuelle ou votre orientation sexuelle. Ce type de traitement est appelé "traitement sensible"⁵La police du Kent effectue un traitement sensible lorsque l'une des situations suivantes s'applique :
 - Le consentement est donné
 - À des fins statutaires
 - L'administration de la justice
 - Protéger les intérêts vitaux d'une personne
 - Protection des enfants et des personnes à risque
 - Si l'information est déjà dans le domaine public
 - Pour des réclamations légales
 - Pour la prévention de la fraude
 - À des fins d'archivage, d'histoire ou de statistiques

Où obtenons-nous des données personnelles ?

À des fins d'application de la loi et à des fins générales, la police du Kent peut collecter des données à caractère personnel à partir d'une grande variété de sources, autres que directement auprès de vous, notamment les suivantes :

- Autres organisations chargées de faire respecter la loi
- Le fisc britannique
- Organismes et organes internationaux chargés de faire respecter la loi
- Autorités chargées de délivrer les licences
- Représentants légaux
- Autorités de poursuite
- Avocats de la défense
- Tribunaux
- Prisons
- Sociétés de sécurité

⁴ Articles 10 & 11 RGPD

⁵ DPA Partie 3 Section 35(8)

- Agences partenaires impliquées dans les stratégies de lutte contre la criminalité et les troubles de l'ordre public
- Organisations du secteur privé travaillant avec la police dans le cadre de stratégies de lutte contre la criminalité
- Organisations du secteur bénévole
- Organismes agréés et personnes travaillant avec la police
- Bureau indépendant pour la conduite de la police (FICP)
- Inspection de la police et des services d'incendie et de secours de Sa Majesté (HMICFRS)
- Auditeurs
- Bureau du commissaire à la police, aux incendies et à la criminalité (OPFCC)
- Gouvernement central, agences gouvernementales et départements
- Services d'urgence
- Parents, tuteurs ou autres personnes associées à l'individu
- Les employeurs actuels, passés ou potentiels de l'individu
- Conseillers ou praticiens de la santé, des affaires sociales et de l'aide sociale
- Établissements d'enseignement et de formation et organismes examinateurs
- Associés commerciaux et autres conseillers professionnels
- Employés et agents de la police du Kent
- Fournisseurs, prestataires de biens ou de services
- Personnes effectuant une demande de renseignements ou une plainte
- Organisations et conseillers financiers
- Agences de référence de crédit
- Organismes d'enquête et de recherche
- Associations de commerçants et d'employeurs et organismes professionnels
- Gouvernement local
- Organisations bénévoles et caritatives
- Médiateurs et autorités de régulation
- Les médias
- Processeurs travaillant pour le compte de la police du Kent

Comment collectons-nous les données personnelles ?

La police du Kent collecte des données personnelles auprès de vous ou d'autres sources, en fonction des circonstances.

Voici des exemples de la manière dont la police du Kent peut obtenir des données personnelles directement auprès de vous :

- Des conversations avec vous (en personne ou par téléphone)
- Des communications écrites de votre part (par exemple, lettres, courriels, médias sociaux).
- À partir des interactions entre vous et le site web
- À partir de formulaires que vous avez remplis (par exemple, des demandes d'emploi).

Voici des exemples de la manière dont la police du Kent peut obtenir des données personnelles vous concernant auprès d'autres sources :

- Des conversations avec d'autres personnes (en personne ou par téléphone)
- Des communications écrites d'autres personnes (par exemple, lettres, courriels, médias sociaux).
- De l'observation ou du suivi
- De la vidéo corporelle
- Systèmes de vidéosurveillance et systèmes audio
- À partir de formulaires remplis par d'autres personnes

Quelle base légale utilisons-nous pour traiter ces informations ?

La police du Kent doit avoir une base légale valide pour traiter vos données personnelles.

Lorsque la police du Kent traite vos données personnelles à des fins d'application de la loi, elle le fait en vertu des pouvoirs de police de droit commun, et soit avec votre consentement, soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée à des fins d'application de la loi.⁶

Lorsque la police du Kent traite vos données personnelles à des fins générales, il existe cinq bases légales disponibles, la base légale dépendant de la finalité du traitement des données personnelles.⁷:

- **Consentement** – vous avez clairement donné votre accord pour traiter les données personnelles dans un but précis
- **Contrat** – le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat (par exemple, un contrat de travail).
- **Obligation légale** – le traitement est nécessaire à la police du Kent pour se conformer à la loi
- **Intérêt vital** – le traitement est nécessaire pour protéger la vie d'une personne
- **Tâche publique** – le traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou de fonctions officielles, et la tâche ou la fonction a une base juridique claire.

Comment traitons-nous les données personnelles ?

Tant pour l'application de la loi qu'à des fins générales, la police du Kent traitera les données personnelles conformément à la DPA et au RGPD- législation sur la projection des données.

Lorsque la police du Kent traite des données à caractère personnel à des fins d'application de la loi, elle le fait conformément aux principes de protection des

⁶ DPA Partie 3 Section 35

⁷ Article 6(1) RGPD

données de la loi sur la protection des données (DPA) ⁸ lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins générales, elles le sont conformément aux principes de protection des données du règlement sur la protection des données (RGPD)⁹.

Principes	Loi sur la protection des données (DPA)	Règlement général sur la protection des données (RGPD)
Principe (a) - légalité, équité et transparence :	Traitées de manière légale et équitable	Traitées de manière légale, équitable et transparente par rapport aux personnes.
Principe (b) - limitation de l'objet :	Collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes et non traitées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.	Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne faisant pas l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités ; toutefois, un traitement ultérieur à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ne sera pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales
Principe (c) - minimisation des données :	Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.	Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
Principe (d) - précision :	Exactement et, si nécessaire, mises à jour, et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel soient exactes, compte tenu de la finalité répressive de leur traitement, effacées ou rectifiées sans délai.	Exactitude et, si nécessaire, mise à jour ; toutes les mesures raisonnables seront prises pour garantir que les données à caractère personnel inexactes seront effacées ou rectifiées sans délai si nécessaire
Principe (e) - limitation du stockage :	Conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées	Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle

⁸ DPA Partie 3 Sections 34 à 40

⁹ Article 6 RGPD

; et des délais appropriés sont fixés pour l'examen périodique de la nécessité de continuer à conserver les données à caractère personnel pour l'une des finalités d'application de la loi

nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ; toutefois, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant des périodes plus longues uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, sous réserve de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de sauvegarder les droits et libertés des personnes.

<p>Principe (f) - intégrité et confidentialité :</p>	<p>Traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles adéquates, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels.</p>	<p>Traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, au moyen de mesures techniques ou organisationnelles appropriées</p>
---	---	--

Responsabilité La police du Kent s'efforcera de garantir que toutes les données personnelles traitées, sous son contrôle, ne sont pas excessives, sont examinées de manière appropriée et sont détruites en toute sécurité lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. La police du Kent respecte les droits des personnes et sera en mesure de démontrer sa conformité aux principes de protection des données de la DPA et du RGPD.

Comment assurons-nous la sécurité des données personnelles ?

La police du Kent prend très au sérieux la sécurité de toutes les données personnelles. Assurer la conformité aux parties pertinentes de la DPA et du RGPD relatives à la sécurité, ainsi que chercher à se conformer à la politique des systèmes de sécurité du Conseil national des chefs de police (NPCC) et aux parties pertinentes de la norme de sécurité de l'information ISO 27001.

La police du Kent veille à ce que des mesures appropriées en matière de politique, de formation, de technique et de procédure soient mises en place, y compris des audits et des inspections. Ces mesures protégeront nos systèmes d'information manuels et électroniques contre la perte de données et les abus, et n'en autoriseront l'accès que s'il existe une raison légitime de le faire, et alors dans le cadre de directives strictes quant à l'usage qui peut être fait des données personnelles qu'ils contiennent. Ces mesures sont gérées et améliorées en permanence afin de garantir une sécurité actualisée.

À qui divulguons-nous les données personnelles ?

Tant pour l'application de la loi qu'à des fins générales, la police du Kent peut divulguer des données à caractère personnel à une grande variété de destinataires dans n'importe quelle partie du monde, y compris ceux auprès desquels les données à caractère personnel ont été obtenues.

Il peut s'agir de divulgations à d'autres organismes chargés de l'application de la loi, à des organisations/agences partenaires travaillant sur des initiatives de réduction de la criminalité, à des partenaires dans le domaine de la justice pénale, à l'aide aux victimes, ainsi qu'à des organismes ou personnes travaillant pour notre compte (tels que des sous-traitants informatiques ou des organismes d'enquête).

La police du Kent peut également divulguer des informations à d'autres organismes ou personnes si cela s'avère nécessaire pour prévenir tout préjudice aux personnes. Les divulgations de données personnelles seront effectuées au cas par cas, en utilisant les données personnelles appropriées à une finalité et à des circonstances spécifiques, et en mettant en place les contrôles nécessaires.

Lorsque vous nous avez fourni vos données personnelles aux fins de la procédure de recrutement d'un agent de police, vos données, y compris les informations de suivi biographique, seront partagées avec le College of Policing.

Elles seront stockées sur leur réseau sécurisé ou dans leur système de gestion des informations d'évaluation (AIMS). À partir de ces informations, votre nom, votre adresse électronique et votre numéro de référence de candidat seront téléchargés sur la nouvelle plateforme d'évaluation en ligne pour le recrutement de policiers et partagés avec le prestataire tiers qui héberge le système afin de faire progresser virtuellement votre candidature.

Certains des organismes ou individus auxquels la police du Kent peut divulguer des données à caractère personnel sont situés en dehors de l'Union européenne - dont certains n'ont pas de lois protégeant les droits de protection des données de manière aussi étendue qu'au Royaume-Uni. Si des données à caractère personnel sont transférées vers de tels territoires, les mesures appropriées seront prises pour garantir qu'elles sont protégées de manière adéquate, comme l'exigent la LDA et le RGPD.

La police du Kent divulguera également des données personnelles à d'autres organismes ou personnes lorsque cela est requis par ou en vertu d'un acte législatif, d'une règle de droit ou d'une décision de justice. Il peut s'agir de divulgations au service des pensions alimentaires pour enfants, à l'initiative nationale de lutte contre la fraude, au ministère de l'intérieur et aux tribunaux.

La police du Kent peut également divulguer des données à caractère personnel de manière discrétionnaire aux fins et dans le cadre de toute procédure judiciaire ou pour obtenir des conseils juridiques.

Combien de temps conservons-nous les données personnelles ?

La police du Kent conserve les données personnelles aussi longtemps que nécessaire pour la ou les fins particulières pour lesquelles elles sont détenues.

Les données personnelles qui sont placées sur l'ordinateur national de la police sont conservées, examinées et supprimées conformément aux périodes de conservation nationales convenues, qui sont sujettes à des modifications périodiques.

Les autres dossiers contenant des données personnelles relatives aux renseignements, aux médias numériques, à la garde, à la criminalité, aux armes à feu, aux enquêtes sur la maltraitance des enfants et à la violence domestique seront conservés conformément à la pratique professionnelle autorisée du College of Policing en matière de gestion de l'information. Vous pouvez le trouver sur le site internet du College of Policing. www.app.college.police.uk. Ces dossiers sont conservés conformément à la procédure W1012 de la police du Kent concernant l'examen, la conservation et l'élimination des dossiers.

Surveillance et cookies

La police du Kent peut surveiller ou enregistrer et conserver les appels téléphoniques, les textes (SMS), les courriels et autres communications électroniques à destination et en provenance de la police afin de dissuader, de prévenir et de détecter toute activité inappropriée ou criminelle, d'assurer la sécurité et de contribuer à l'application de la loi ou à des fins générales.

La police du Kent ne place pas d'"avis de traitement équitable" préenregistré sur les lignes téléphoniques susceptibles de recevoir des appels d'urgence (y compris les appels mal dirigés) en raison du risque de préjudice qui pourrait être causé par le retard dans la réponse à l'appel.

La police du Kent utilise un certain nombre de cookies différents sur son site internet, voir notre politique en matière de cookies <https://www.kent.police.uk/hyg/cookies/>.

Remarques

Remarque 1 - Défini par le Code de pratique sur la gestion des informations de police de 2005 comme "la protection de la vie et des biens, le maintien de l'ordre, la prévention des infractions, la traduction des délinquants en justice, et toute obligation ou responsabilité de la police découlant du droit commun ou du droit écrit".

La police du Kent est tenue de mener des enquêtes sur la satisfaction des clients afin d'évaluer ses performances et son efficacité. La police du Kent peut contacter des personnes, telles que des victimes de crimes ou des personnes signalant des incidents, et leur demander de nous donner leur avis sur les services que la police du Kent fournit au public. La police du Kent utilise les informations fournies pour améliorer son service et, dans la mesure du possible, la police du Kent, comme de nombreuses forces de police, fait appel à une société privée pour réaliser ces enquêtes en son nom, avec des contrôles stricts pour protéger les données personnelles des personnes concernées.